

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/008131**  
n°de gestion : **1993B01406**  
n°SIREN : **392 085 361 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 10/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**2B DESIGN société par actions simplifiée**

**37 rue Croix Baragnon 31000 Toulouse -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**projet d'apport partiel d'actif de la sté PERNOT DECORATEUR RCS  
TOULOUSE 775 584 121 au profit de la sté en date du 30/06/2006 (2  
exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**apport partiel d'actif**

1993 B 1406  
INP

10 JUIL. 2006

8131

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**APPORT PAR LA SOCIETE « PERNOT DECORATEUR » AU PROFIT DE LA SOCIETE « 2 B DESIGN »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

1/ La société **PERNOT DECORATEUR**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 49 290 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 18 place DUPUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 775 584 121 ;

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean GALVANI agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "la société apporteuse" ou « PERNOT DECORATEUR »,

D'UNE PART,

ET:

2/ La société **2B DESIGN**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 37 000 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 392 085 361 ;

Représentée aux fins des présentes par la société PERNOT DECORATEUR (elle-même représentée par Monsieur Jean GALVANI) agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou « 2 B DESIGN »

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

JG SG

## EXPOSE

### I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1/ La société **PERNOT DECORATEUR** est, par suite de la transformation décidée le 27 mai 2004, une société par actions simplifiée (SAS).

L'objet social de la société, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est « *la fabrication, l'achat et la vente de meubles tant anciens que modernes, l'ébénisterie et la tapisserie, d'articles modernes, les galeries d'art, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement à cet objet ....* »

L'activité déclarée au titre de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce est le commerce de meubles anciens et modernes, articles de décoration et ameublement, tapisseries, article cadeaux, galerie d'art.

La société PERNOT DECORATEUR exerce son activité au sein :

- du principal établissement situé à TOULOUSE (31), 18 place DUPUY pour lequel la société PERNOT DECORATEUR est titulaire d'un bail commercial consenti par la société SCI DUPUY pour des locaux à usage de bureaux

- de l'établissement secondaire situé à TOULOUSE (31) 19 rue du Rempart Saint Etienne pour lequel la société est titulaire d'un bail commercial consenti par la société SCI ETNOR le 14 mars 2001

La durée de la Société est de 95 ans aux termes de l'article 5 des statuts.

Le capital social de la société PERNOT DECORATEUR s'élève actuellement à la somme de QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (49 290 €). Il est réparti en MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (1 590) de TRENTE ET UN EUROS de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **2 B DESIGN** est une société par actions simplifiée (par suite de sa transformation décidée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006).

L'objet social de la société, tel qu'indiqué à l'article 4 des statuts est « *l'exploitation tant en France qu'à l'étranger d'une activité d'achat, fabrication, vente en gros et au détail, réparation, transformation, location, représentation, commission, importation et exportation de tous articles d'ameublement de décoration, mobiliers, luminaires, objets, tissus, tableaux, bibelots, .....* ».

La société 2 B DESIGN exerce son activité au sein de l'établissement principal ouvert à l'adresse de son siège social à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon.

L'activité déclarée au titre de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce est le négoce de meubles et prestations de services accessoires.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (soit le 13 août 1993).

Le capital social de la société 2 B DESIGN s'élève actuellement à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est réparti en DEUX MILLE ACTIONS (2 000) de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

3/ La société PERNOT DECORATEUR détient à ce jour les DEUX MILLE (2 000) actions composant le capital social de la société 2 B DESIGN.

4/ Les sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN ont des dirigeants communs (Monsieur Jean GALVANI exerçant comme indiqué ci-dessus les fonctions de Président de la société PERNOT DECORATEUR, elle-même Président de la société 2 B DESIGN).

5/ Par ordonnance en date du 13 juin 2006 rendue sur requête conjointe des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN datée du 2 juin 2006, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a nommé Monsieur Didier ABAZ en qualité de Commissaire unique à la scission.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Compte tenu des modifications récemment intervenues au sein du groupe des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN, compte tenu de l'identité des activités exercées au sein des sociétés participants dans le secteur du négoce de meubles et activités accessoires, l'opération d'apport partiel d'actif a pour objet de loger, au sein d'une structure unique (soit la société 2 B DESIGN) l'ensemble des activités commerciales tout en conservant, au moins dans l'immédiat, les établissements existants et exploités.

## **III - METHODE D'EVALUATION**

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions d'ordre comptable, la présente opération d'apport partiel d'actif réalisée entre sociétés sous contrôle commun emportera transcription sur la base des valeurs comptables étant en outre précisé :

i) que lorsque l'ensemble des apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal (Instruction administrative du 31.12.2005) à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI ;

- que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ;

ii) que le calcul de la parité d'échange a été effectué sur la base de la valeur réelle des apports consentis et de la valeur réelle de la société bénéficiaire, et ce sur la base des comptes annuels des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN établis et approuvés au 31 décembre 2005 ;

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:**

### **CHAPITRE I: Description des apports**

La société PERNOT DECORATEUR apporte à la société 2 B DESIGN sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 2 B DESIGN, sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées exploitée à TOULOUSE (31) au sein des deux établissements ci-dessus (18 place Dupuy et 19 rue du Rempart Saint Etienne) comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société 2 B DESIGN des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Etant précisé que :

I) de convention expresse, et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après au régime juridique des scissions ;

II) d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 2 B DESIGN et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société PERNOT DECORATEUR arrêtés au 31 décembre 2005 (ci-après dénommée "bilan de référence") tels que lesdits comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 31 mai 2006 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société PERNOT DECORATEUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 2 B DESIGN (à l'exception cependant des opérations relatives aux éléments non compris dans l'apport partiel objet des présentes, en ce compris notamment les opérations d'acquisition par la société PERNOT DECORATEUR de titres de la société 2 B DESIGN intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

3636

## I - Désignation des biens et droits apportés

### A) Actif apporté

#### 1. Eléments incorporels

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Concessions, brevets	250	250	Mémoire
Fonds commercial	28 965		28 965
<b>TOTAL</b>			<b>28 965 €</b>

#### 2. Eléments corporels.

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Matériel industriel	140	140	Mémoire
Installations, agencements	28 375	11 684	16 691
Matériel de bureau	2 738	1 823	915
<b>TOTAL</b>			<b>17 606 €</b>

L'annexe n° 01 aux présentes comporte le détail et la description des immobilisations corporelles apportées.

#### 3. Immobilisations financières

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Dépôts et cautionnements versés	4 573		4 573
<b>TOTAL</b>			<b>4 573 €</b>

#### 4. Stocks

Désignation	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Stocks de marchandises	213 935	22 849	191 086 €
<b>TOTAL</b>			<b>191 086 €</b>

36 56

## 5. Valeurs réalisables et disponibles

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Clients et comptes rattachés	76 178		76 178
Etat, impôt sur les bénéfices	1 729		1 729
Etat, TVA	1 749		1 749
Avances et acomptes versés	229		229
Disponibilités	23 635		23 635
Charges constatées d'avance	1 385		1 385
<b>TOTAL</b>			<b>104 905 €</b>

### RECAPITULATIF

Immobilisations incorporelles : 28 965 €  
 Immobilisations corporelles : 17 606 €  
 Immobilisations financières : 4 573 €  
 Stocks : 191 086,00 €  
 Valeurs réalisables et disponibles : 104 905 €

Total 347 135 €

**Soit un montant de l'actif apporté de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS (347 135 €).**

### B) Passif pris en charge

#### 1. Provisions pour risques et charges

NEANT

#### 2. Dettes

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Emprunts auprès des établissements de crédit	NEANT		NEANT
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	NEANT		NEANT
Avances et acomptes reçus	2 482		2 482
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31 458 €		31 458 €
Dettes fiscales et sociales	27 908		27 908
Dettes sur immobilisations	2 287		2 287
<b>TOTAL</b>			<b>64 135€</b>

**Soit un montant du passif apporté de SOIXANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS (64 135 €).**

### **C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	347 135 €
- Total du passif.....	64 135
	=====

Différence 283 000 €

**Soit un montant de l'actif net apporté de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €).**

## **II- Propriété et Jouissance**

La société 2 B DESIGN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé ci-dessus que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société PERNOT DECORATEUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société 2 B DESIGN.

Le représentant de la société PERNOT DECORATEUR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2 B DESIGN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 2 B DESIGN, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société 2 B DESIGN déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'effet de l'apport partiel d'actif, et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 2 B DESIGN se reportera à la comptabilité tenue par la société PERNOT DECORATEUR.

## **CHAPITRE II: Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

**A/** La société 2 B DESIGN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PERNOT DECORATEUR, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société PERNOT DECORATEUR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PERNOT DECORATEUR, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2 B DESIGN prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

### **II- Les apports de la société PERNOT DECORATEUR sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:**

**A/** La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

J C T G

**B/** La société 2 B DESIGN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société 2 B DESIGN exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**E/** La société 2 B DESIGN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée (en ce compris notamment les baux commerciaux consentis par les sociétés SCI DUPUY et SCI ETNOR rappelés ci-dessus).

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément éventuel par tous tiers à cette subrogation, la société PERNOT DECORATEUR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste à jour à la date de signature des présentes est ci-annexée (PJ n° 02).

La société 2 B DESIGN sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III- Pour ces apports, la société PERNOT DECORATEUR prend les engagements ci-après:**

**A/** La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société PERNOT DECORATEUR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

JG JG

**B/** Elle s'oblige à fournir à la société 2 B DESIGN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 B DESIGN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 B DESIGN , aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE III: Rémunération des apports**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN s'élève donc à DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €).

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société PERNOT DECORATEUR, MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions de la société 2 B DESIGN de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) compte tenu d'un calcul de la parité d'échange effectué sur la base :

- d'une valeur réelle unitaire des actions de la société bénéficiaire, 2 B DESIGN, de cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes (187,50 €) pour une valeur nominale de dix huit euros et cinquante centimes (18,50 €) – et ce sur la base de transactions récemment intervenues - ;

- d'une valeur réelle des apports nets consentis par la société PERNOT DECORATEUR estimée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) ;

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés (283 000 €) et la valeur nominale des titres émis en contrepartie (35 520 €), s'élève donc à DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 €)

Ainsi :

Capital .....	TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €)	
Prime d'émission .....	DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 €)	
		=====
<b>TOTAL</b>		<b>283 000 €</b>

Soit une rémunération totale de l'apport de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €) correspondant au montant de l'actif net apporté à la société 2 B DESIGN.

Jc JG

Les 1 920 actions nouvelles de la société 2 B DESIGN seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 B DESIGN, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions nouvelles de 18,50 € chacune de valeur nominale chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

2/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PERNOT DECORATEUR, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

#### **CHAPITRE V: Déclarations générales**

Monsieur Jean GALVANI, ès-qualités, déclare :

- Que la société PERNOT DECORATEUR n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société X ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR s'oblige à tenir à la disposition de la société 2 B DESIGN, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI- Déclarations fiscales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments d'actif et de passif, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société PERNOT DECORATEUR s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

56 56

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

**b)** De son côté, la société 2 B DESIGN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

### **C/Taxe sur la valeur ajoutée**

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens bénéficie de la dispense de taxation et dispense de régularisation.

Les sociétés soussignées s'engagent à ce titre à mentionner le montant total HT de la transmission sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée.

JG JL

#### **D/Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée**

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

### **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

A/ La société 2 B DESIGN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **II - Désistement**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

#### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société 2 B DESIGN lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2 B DESIGN.

#### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

#### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

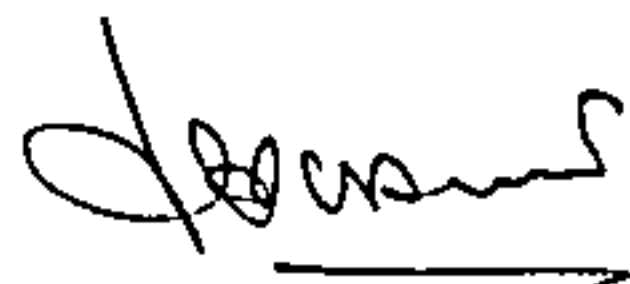
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **VII - Affirmation de sincérité**

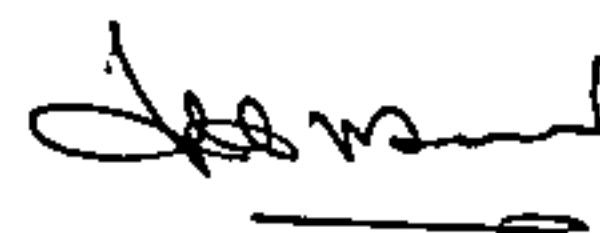
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à TOULOUSE  
Le 30 juin 2006  
En 6 exemplaires

**Pour la société PERNOT DECORATEUR**



**Pour la société 2 B DESIGN**



**Liste des pièces jointes :**

PJ n° 01 : Détail des éléments de l'actif immobilisé

PJ n° 02 : Liste du personnel salarié de la société PERNOT DECORATEUR

56 56

## Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2005

Code	Désignation	Date acq.	Valeur achat	Méth.	Taux	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
<b>20500000 LOGICIELS</b>									
0000000035	OFFICE 2003 PME	05/05/2004	250,00	L	100,00	163,89	86,11	250,00	
<b>Total du compte 20500000</b>			<b>250,00</b>			<b>163,89</b>	<b>86,11</b>	<b>250,00</b>	
<b>20600000 DROIT DE BAIL 19 REMPARTS</b>									
0000000001	INDEMNITE DROITBAIL	01/04/2001	28 965,31	N					28 965,31
<b>Total du compte 20600000</b>			<b>28 965,31</b>						<b>28 965,31</b>
<b>21540000 MATERIEL INDUSTRIEL</b>									
0000000002	DIABLE MANUTAN	03/10/1983	140,39	L	20,00	140,39		140,39	
<b>Total du compte 21540000</b>			<b>140,39</b>			<b>140,39</b>		<b>140,39</b>	
<b>21810000 INST.AGENC.REMP.ST ETIEN.</b>									
0000000003	POINT P AMENAGEMENT	12/07/2001	1 279,35	L	10,00	443,88	127,94	571,82	707,53
0000000004	L'UNIVERS ENLEVE MOQ	16/08/2001	2 048,84	L	10,00	691,47	204,88	896,35	1 152,49
0000000005	SAKIDI PLACO ET JOIN	30/08/2001	5 187,75	L	10,00	1 730,71	518,78	2 249,49	2 938,26
0000000006	LFLOS TVX ELECTRIQUE	30/08/2001	490,91	L	10,00	163,77	49,09	212,86	278,05
0000000007	UNIVERS PARQUET ACHA	31/08/2001	5 098,89	L	10,00	1 701,05	509,89	2 210,94	2 887,95
0000000008	PRIMAVERA PEINTURES	10/09/2001	1 781,70	L	10,00	589,45	178,17	767,62	1 014,08
0000000009	PRIMAVERA PEINTURE 2	10/09/2001	3 500,53	L	10,00	1 158,08	350,05	1 508,13	1 992,40
0000000010	FLOS TVX ELECTRIQUES	17/09/2001	1 978,62	L	10,00	650,74	197,86	848,60	1 130,02
0000000011	MARBRERIE BASTIDE SE	25/09/2001	387,68	L	10,00	126,65	38,77	165,42	222,26
0000000012	ENSEIGNE MP 6 PANNEA	11/10/2001	1 797,37	L	10,00	579,16	179,74	758,90	1 038,47
0000000013	SOCCS INSTAL WC COMP	31/12/2001	652,48	L	10,00	195,93	65,25	261,18	391,30
0000000014	SOCCS RADIATEUR & PL	31/12/2001	760,72	L	10,00	228,42	76,07	304,49	456,23
0000000015	Inst. électrique maga	30/09/2002	2 760,00	L	10,00	621,77	276,00	897,77	1 862,23
0000000038	CIRCULATEUR G.E.G. C	12/07/2005	650,00	L	10,00		30,51	30,51	619,49
<b>Total du compte 21810000</b>			<b>28 374,84</b>			<b>8 881,08</b>	<b>2 803,00</b>	<b>11 684,08</b>	<b>16 690,76</b>
<b>21830000 MATERIEL DE BUREAU</b>									
0000000016	ELVEFAX SHARP	09/09/1993	651,06	D	40,00	651,06		651,06	
0000000017	FAX PHONE MOBILE	22/11/2001	708,00	L	10,00	220,07	70,80	290,87	417,13
0000000036	ORDINATEUR METRO	05/05/2004	1 110,00	D	41,67	308,33	400,84	709,17	400,83
0000000037	IMPR. FAX TELECOPIEU	05/05/2004	269,00	D	41,67	74,72	97,14	171,86	97,14
<b>Total du compte 21830000</b>			<b>2 738,06</b>			<b>1 254,18</b>	<b>568,78</b>	<b>1 822,96</b>	<b>915,10</b>
<b>26180000 TITRES DE PARTICIPATION</b>									
0000000018	1200 PARTS 2 B DESIG	09/02/1998	18 293,88	N					18 293,88
<b>Total du compte 26180000</b>			<b>18 293,88</b>						<b>18 293,88</b>
<b>27500000 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES</b>									
0000000019	CAUTION ETNOR	01/04/2001	4 573,47	N					4 573,47
<b>Total du compte 27500000</b>			<b>4 573,47</b>						<b>4 573,47</b>
<b>Total de la liste simplifiée</b>			<b>83 335,95</b>			<b>10 439,54</b>	<b>3 457,89</b>	<b>13 897,43</b>	<b>69 438,52</b>
Répartition des dotations économiques							2 959,91	linéaire	
							497,98	dégressif	
								variable	

# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SA PERNOT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le N° 775 584 121 00047, dont le siège social est situé 18, place Dupuy à TOULOUSE (31000), représentée par Monsieur Jean GALVANI agissant en qualité de P.D.G, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*D'UNE PART,*

## ET :

Mademoiselle LOPEZ Nathalie, née le 1<sup>er</sup> septembre 1966 à BEZIERS (34), de nationalité française, demeurant 6 rue Camard, « Les Roses de l'Hers » à TOULOUSE (31500), immatriculée à la sécurité sociale de la Haute-Garonne sous le numéro 266093403200766.

*D'AUTRE PART,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

AL

JG JG

## **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT**

Sous réserve de la visite médicale d'embauche, mademoiselle **LOPEZ** Nathalie est engagée le 04 mai 2004 en qualité de vendeuse conseillère, de qualification Groupe 4, Niveau 1, selon les dispositions de la Convention Nationale du Négoce de l'ameublement.

## **ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI**

Selon les dispositions de la Convention Collective Nationale de l'ameublement, le présent contrat comporte une période d'essai d'un mois de temps de travail effectif renouvelable une fois. Pendant cette période, les parties pourront mettre fin à leur collaboration selon les modalités détaillées dans la Convention Collective Nationale applicable. Toute suspension pour quelque motif que ce soit du contrat de travail reportera d'autant la période d'essai.

## **ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 4 - FONCTIONS**

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie assurera les fonctions de vendeuse conseillère.

Le poste occupé par Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie est par nature évolutif, et peut ainsi nécessiter des adaptations liées à l'évolution technique et professionnelle, ainsi qu'en fonction des nécessités d'administration et de gestion.

Toute modification des attributions de Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie ne serait donc pas considérée comme une éventuelle modification essentielle du présent contrat par les parties.

En complément du caractère évolutif de son poste, Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie s'engage à la plus complète polyvalence dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, il pourra lui être demandé de changer de poste en fonction des nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

## **ARTICLE 5 - DUREE DU TRAVAIL**

La durée du travail de Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie sera de 151,67 heures par mois, soit 35 heures par semaine.

Il est rappelé que l'horaire collectif mensuel pratiqué dans l'entreprise est de 151,67 heures. La répartition du temps de travail de Mademoiselle LOPEZ Nathalie obéira aux modalités légales et conventionnelles applicables dans l'entreprise. Elle peut varier en fonction des nécessités de l'activité et de l'organisation de la Société PERNOT.

#### **ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie exercera ses fonctions au magasin situé 19 rue du Rempart saint Etienne à TOULOUSE (31000).

En fonction des nécessités du service, la Société se réserve le droit de demander à Mademoiselle LOPEZ Nathalie d'effectuer des déplacements temporaires pour des raisons professionnelles.

#### **ARTICLE 7 - REMUNERATION**

En contrepartie de son activité, Mademoiselle LOPEZ Nathalie percevra une rémunération mensuelle brute de 2300 Euros (deux mille trois cent euros) pour 151,67 heures.

#### **ARTICLE 8 - CONGES PAYES**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie aura droit aux congés payés prévus par les Articles L.223-1 et suivants du Code du Travail et par la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement dans ses dispositions juridiquement opposables à la Société PERNOT.

#### **ARTICLE 9 - ABSENCES**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie est tenue de prévenir immédiatement la Société PERNOT de toute absence pour maladie ou accident, et devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures de celle-ci.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

#### **ARTICLE 10 - PROTECTION SOCIALE**

Les cotisations de Sécurité Sociale de l'établissement auquel Mademoiselle LOPEZ Nathalie est rattachée sont versées à l'URSSAF de Toulouse (22, rue Demouilles). Mademoiselle LOPEZ Nathalie sera affiliée aux régimes de retraite ARRCO et AGIRC auprès desquelles la Société PERNOT adhère.

#### **ARTICLE 11 - PREAVIS**

Le présent engagement étant à durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin dans les conditions fixées à cet effet par le Code du travail, et par la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement, et en fonction de l'ancienneté acquise par Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie au moment de son éventuel départ.

#### **ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de la société.

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie s'engage à avoir en permanence un comportement professionnel ne nuisant pas à l'image de marque de la Société **PERNOT**.

En ce sens elle s'interdit, pendant la durée du présent contrat, d'exercer une autre activité professionnelle concurrente, directement ou indirectement.

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

#### **ARTICLE 13 - PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie déclare et reconnaît que tous les produits (documents, études, projets, logiciels, programmes, ...) élaborés ou mis en place dans le cadre de ses fonctions exercées au profit de l'entreprise, restent la propriété exclusive de celle-ci.

Il est entendu que Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie en dispose pour la seule exécution des fonctions qui lui sont confiées, dans le respect des intérêts, notamment commerciaux, de la Société.

Mademoiselle **LOPEZ** Nathalie s'engage à n'utiliser ou à n'emporter ces produits et tout autre document en dehors de la Société qu'avec l'accord formel de celle-ci.

A la rupture de son contrat de travail, elle sera tenue de restituer à l'entreprise tous documents et produits appartenant à celle-ci, selon la procédure interne applicable au plus tard le jour de son départ effectif.

#### **ARTICLE 14 - PROTECTION DES LOGICIELS**

L'utilisation de logiciels informatiques au sein de l'entreprise, excepté les logiciels élaborés par elle, est soumise à l'obtention de licences d'utilisations accordées par des entreprises extérieures. PERNOT SA n'est pas propriétaire des droits de ces logiciels.

Toute personne participant à la réalisation ou à l'acquisition de copies illicites de logiciels est susceptible de sanctions pénales (amendes et/ou prison).

L'utilisation des logiciels, sur des réseaux ou des machines indépendantes, se fera dans le respect des termes de la licence d'utilisation.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATION DE DISCRETION ET DE LOYAUTÉ**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie devra conserver pendant et après l'exécution du présent contrat une discrétion absolue sur tous faits, documents, fichiers internes à la Société, et ce, vis à vis de toute personne étrangère à la Société.

Elle s'engage, en outre, à ne pas détourner, de manière directe ou indirecte, la clientèle de la Société PERNOT à son profit personnel ou à tout autre profit.

Tout manquement aux obligations du présent article au cours de l'exécution du contrat de travail constituerait une faute susceptible de justifier la rupture immédiate des relations contractuelles.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTION COLLECTIVE**

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement pour ses dispositions juridiquement opposables à la société, Convention Collective dont Mademoiselle LOPEZ Nathalie déclare avoir pris connaissance.

Fait à Toulouse,

Le 05 mai 2004,

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

**POUR LA SA PERNOT**

**Le Gérant**

*Bon pour accord  
Lu et approuvé*

*GALVANI*

**Monsieur GALVANI <sup>(1)</sup>**

**La Salariée**

*"Bon pour accord"  
"Lu et Approuvé"*

*[Signature]*

**Nathalie LOPEZ <sup>(1)</sup>**

(1) Parapher chaque page

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : "Bon pour accord - Lu et approuvé"